

Un Collectif de médecins québécois se mobilisent contre l'introduction de l'eutha soins.

Le Collectif de médecins	Le Manifeste	Les signataires	Contexte	Faits saillants
ENGLISH				

18 août 2014

Projet de loi 52 inutile

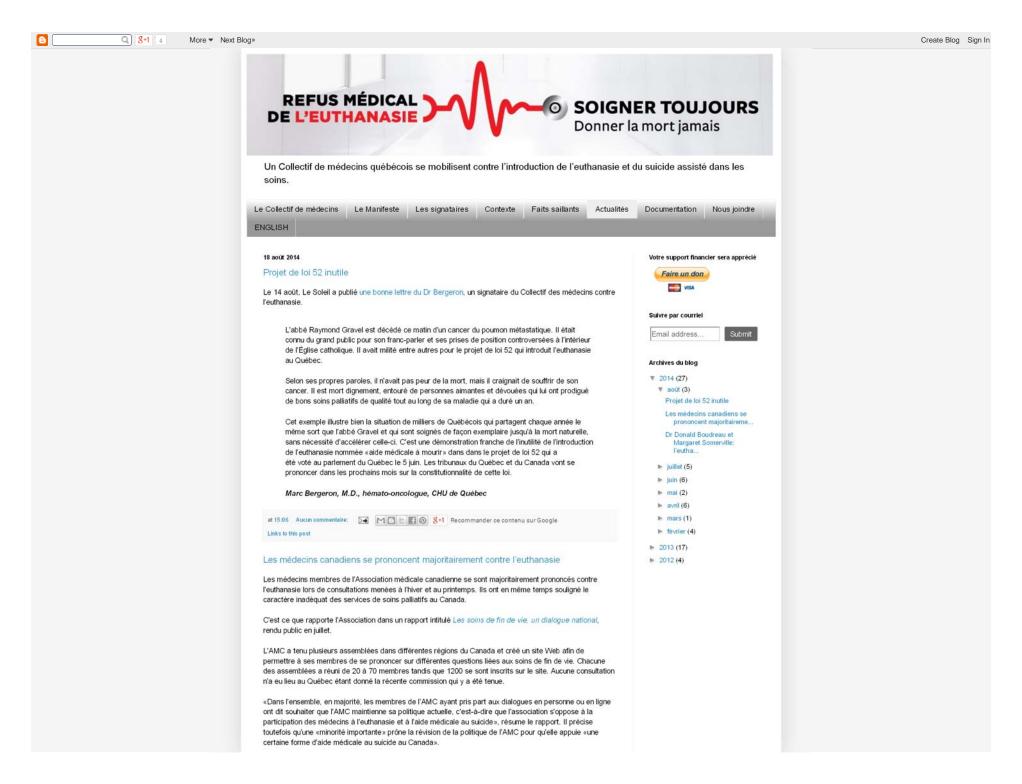
Le 14 août, Le Soleil a publié une bonne lettre du Dr Bergeron, un signataire du Collectif des médecin contre l'euthanasie.

L'abbé Raymond Gravel est décédé ce matin d'un cancer du poumon métastatique. Il était connu du grand public pour son franc-parler et ses prises de position controversées à l'intérieu de l'Église catholique. Il avait milité entre autres pour le projet de loi 52 qui introduit l'euthanasie au Québec.

Selon ses propres paroles, il n'avait pas peur de la mort, mais il craignait de souffrir de son cancer. Il est mort dignement, entouré de personnes aimantes et dévouées qui lui ont prodigué de bons soins palliatifs de qualité tout au long de sa maladie qui a duré un an.

Cet exemple illustre bien la situation de milliers de Québécois qui partagent chaque année le même sort que l'abbé Gravel et qui sont soignés de façon exemplaire jusqu'à la mort naturelle, sans nécessité d'accélérer celle-ci. C'est une démonstration franche de l'inutilité de l'introduction de l'euthanasie nommée «aide médicale à mourir» dans dans le projet de loi 52 qui a été voté au parlement du Québec le 5 juin. Les tribunaux du Québec et du Canada vont se prononcer dans les prochains mois sur la constitutionnalité de cette loi.

Marc Bergeron, M.D., hémato-oncologue, CHU de Québec



Parmi les 151 répondants à un sondage en ligne sur l'euthanasie et l'aide au suicide, 71,5% se sont prononcés contre et 25,8% pour; 2,6% se sont dits indécis.

Les médecins opposés à une légalisation ont invoqué l'incidence négative de l'option euthanasique sur la confiance patient-médecin, l'incompatibilité entre le rôle de soignant et l'acte de mettre fin à la vie, l'effet de «pente glissante» qui mettrait en danger les populations vulnérables, et la menace d'une utilisation de l'euthanasie pour réaliser des économies dans le système de santé.

Les médecins favorables à un changement de position de l'AMC ont plaidé pour le «respect de l'autonomie des patients», ils ont soutenu que l'«aide médicale à mourir» est une forme de soin, que les soins palliatifs ne peuvent pas soulager «certaines formes de souffrance» et qu'une réglementation stricte pourrait prévenir l'élargissement des pratiques d'euthanasie.

Consensus sur la nécessité de meilleurs soins palliatifs

Un consensus s'est par ailleurs dégagé sur la nécessité d'adopter une stratégie nationale en soins palliatifs et de mobiliser des ressources pour assurer sa réussite, notamment en associant à ces soins une rémunération suffisante.

En ligne et aux assemblées, les membres ont évoqué des services de soins palliatifs «inadéquats» au Canada et se sont inquétés du lien «fondamental» entre l'état de ces services et les demandes d'euthanasie. Des médecins ont fait état d'un manque de services à l'extérieur des grands centres urbains, de la formation insuffisante des médecins de famille et autres soignants et d'un problème de rémunération.

On peut trouver dans le rapport plusieurs commentaires de médecins allant dans des sens différents. En voici quelques-uns sur l'expérience d'autres pays ;

- « Peu importe la rigidité des protocoles et des présumées mesures de protection, les études sur les pratiques d'aide médicale en Hollande et en Belgique montrent que les gens ne les respecteur pas. Une étude publiée dans le Journal de l'Association médicale canadieme (juin 2010) a révélé que 32% des euthanasies de la région flamande de Belgique ont été pratiquées sans avoir été demandées de façon explicite. Une méta-analyse publiée dans The Lancet (11 juillet 2012) sur l'euthanasie et les pratiques de soins de fin de vie aux Pays-Bas a révélé qu'en 2010, 23% des décès par euthanasie n'ont pas été déclarés. »
- «La Belgique a légalisé l'euthanasie il y a maintenant environ 10 ans, et une loi passée cette année va vraisemblablement permettre d'euthanasier des enfants. Si c'est ce qui nous attend après seulement 10 ans, alors non merci. C'est la preuve qu'il s'agit d'une pente glissante. Que dire de plus ?»
- «La Belgique a montré la voie à ne pas suivre. Nous sommes des légions de médecins et de non-médecins qui se tiendraient serrés, coude à coude, pour empêcher que nous nous engagions sur une telle pente glissante.»



11 août 2014

Dr Donald Boudreau et Margaret Somerville: l'euthanasie incompatible avec la médecine

L'euthanasie est incompatible avec la médecine, affirment le Dr Donald Boudreau et l'éthicienne Margaret Somerville dans un article conjoint publié en juillet dans le Journal of Medicolegal and Bioethics.

Les deux experts de l'Université McGill y offrent une réflexion à caractère éthique et à plusieurs volets. En voici quelques-uns en résumé :

- L'euthanasie entre en contradiction avec les rôles fondamentaux du médecin, qui sont de soigner et de guérir. Ces rôles, soulignent-ils, ne peuvent pas être pris au sens strictement technique puisqu'ils visent le mieux-être de la personne dans sa pleine humanité. La souffrance psychique qui accompagne une grave maladie doit aussi être soignée et il est possible de le faire même en fin de vie avec les soins palliatifs.
- En ce sens, si l'euthanasie devait entrer en vigueur (ce à quoi les auteurs s'opposent fermement), ce n'est pas aux médecins qu'il faudrait confier cet acte qui va à l'encontre du principe même de leur profession et qui, techniquement parlant, peut être posé par d'autres professionnels.
- · Pour les auteurs, tuer intentionnellement un être humain est intrinsèquement mauvais. Mais même

 $2 ext{ of } 6$ 13-09-2014 23:49

si tel n'était pas le cas, les risques et les dommages de l'euthanasie à l'échelle sociale suffiraient à la rendre inacceptable : le danger pour les plus vulnérables, l'atteinte au principe du respect de la vie humaine en général et la perversion du rôle du médecin justifient son rejet. Ils soulignent aussi que l'expansion de l'euthanasie risque de nuire aux efforts de recherche dans le domaine du maintien et de l'amélioration de la dignité de patients éprouvés.

- Un consentement éclairé des patients à l'euthanasie nécessiterait un état d'aptitude clair, l'existence d'une offre adéquate de soins palliatifs en alternative et l'absence avérée de pressions extérieures. Les auteurs doutent que ces conditions puissent vraiment être réunies, à tout le moins dans de nombreux cas en fin de vie.
- L'expérience de la dernière décennie dans différents pays montre que la «pente glissante» est une réalité inévitable, à deux facettes: les dérives «pratiques» (des euthanasies ne respectant pas les critères établis) et les dérives «logiques (l'extension de ces critères). Elles sont inévitables parce que lorsqu'on lève l'interdit de tuer intentionnellement un être humain, il est impossible de trouver un cran d'arrêt logique. Comme le montre l'évolution des pratiques dans certains pays, l'argument du soulagement de la souffrance rend tôt ou tard des personnes inaptes et des enfants vulnérables à l'euthanasie; et celui de l'autonomie permet tôt ou tard à des personnes en santé d'y avoir accès.
- Les auteurs commencent par dénoncer la confusion du vocabulaire dans le débat sur l'euthanasie, répandue même dans le milieu médical, où elle est aussi nuisible que si des cardiologues débattaient des mérites d'un traitement innovateur à partir d'une anatomie incertaine du myocarde. Ils consacrent donc utilement la première partie de leur article à définir précisément l'euthanasie, le suicide assisté, la sédation palliative et la sédation terminale.



17 juillet 2014

La loi 52 propice aux dérapages

Dr Louis Morissette, psychiatre, répond à un éditorial de Paul Journet publié dans La Presse du 17 juin. Il exprime son désaccord avec l'éditorialiste sur l'improbabilité de dérapages dans le contexte légal établi par la loi 52.

Monsieur Paul Journet Éditorialiste Journal La Presse

Monsieur

Dans votre éditorial publié mardi le 17 juin 2014, vous discutiez de la loi permettant l'aide médicale à mourir. Dans votre dernière phrase, vous affirmiez, avec raison, qu'il s'agit d'un nouveau droit qui est limité à certaines personnes : majeures, aptes et en fin de vie.

Vous dites être d'avis qu'il est très peu probable, sinon improbable qu'il y ait des dérapages puisque, selon vous, la loi est suffisamment bien écrite pour les éviter.

Permettez-moi d'être en désaccord avec ce que vous écrivez à ce sujet.

Vous écrivez qu'en Belgique, l'euthanasie de jumeaux sourds et d'un travesti a eu lieu car ces individus avaient profité d'une exception de la loi belge, exception qui, selon vous, n'existera pas au Québec. A ma connaissance, et à la lecture des lois belge et québécoise, il ne me semble pas que ces individus aient bénéficié ou profité d'une exception de la loi belge, la loi ayant été appliquée telle qu'écrite en Belgique. Il faut souligner que tant en Belgique qu'au Québec, il n'y a pas de définition de fin de vie et strictement parlant, la fin de vie débute dès le premier jour de la vie. La question de souffrance psychique et physique est subjective et c'est dans ce contexte que les jumeaux sourds et le travesti ont été euthanasiés. Dans les états de Washington et de l'Oregon, la fin de vie a été définie (grande probabilité que la mort surviendra à cause de la maladie dans les prochains six mois).

Vous discutez aussi des pressions que les proches pourraient exercer ou même le système médical sur les patients. Pour avoir côtoyé des familles et des patients en fin de vie (qui allaient mourir dans les prochaines semaines ou les prochains mois), il est clair que ces patients se sentent à un moment ou à l'autre, un fardeau pour les autres. Vous écrivez que pour éviter de telles dérives, la loi exige que deux médecins vérifient que le malade a donné son consentement de façon libre et éclairée et sans pression extérieure. Vous omettez d'écrire que la loi ne décrit pas l'intervalle de temps qui doit se dérouler entre les deux demandes. Encore une fois, dans les états américains et à d'autres endroits dans le monde, l'intervalle entre les deux demandes est bien décrit (souvent 15 jours). Ainsi, au Québec, les deux demandes pourraient être évaluées dans la même journée et qu'arrive-t-il si cette journée est une journée très difficile pour le patient, les dosses d'analgésiques ou autres médicaments n'ayant pas été ajustés suffisamment alors que l'on sait que les demandes pour

mourir surviennent lorsque le patient est en grande souffrance physique et psychologique.

Plus loin, vous écrivez que les fédérations des médecins spécialistes et des médecins omnipraticiens ont été insultés lorsque certains ont insinué que des médecins pourraient vouloir se débarrasser de cas lourds pour des raisons de temps ou d'argent. A mon avis, étant médecin depuis plus de 30 ans, la question est beaucoup plus subtile et insidieuse et elle doit se poser façon différente en tenant compte du patient qui peut se sentir devenir un fardeau ou être de trop ou se sentir inconfortable avec les coûts que les soins qu'il requiert nécessitent.

L'euthanasie se déroulera en milieu hospitalier ou dans des centres de soins et, par exemple, si on y retrouve deux lits dédiés à ce service et que l'on compare l'efficacité de ce service (nombre de patients desservis, coût par patient, etc.) au coût de six lits de soins palliatifs, la comparaison sera clairement en faveur, en termes d'efficacité et d'efficience, des deux lits devant servir à l'euthanasie. Il y aura davantage de patients desservis, chaque patient coûtera moins cher, etc. Il m'apparaît donc irréaliste que les soins palliatifs soient réellement encouragés et financées à la hauteur des besoins lorsqu'une option beaucoup moins dispendieuse sera disponible.

Enfin, vous faites le lien avec le fait que depuis le début des années 1990 (Nancy B.) il est clairement reconnu qu'un patient peut faire le choix de cesser un traitement qui, très probablement, le maintient en vie (Nancy B. est décédée plusieurs jours après l'arrêt du respirateur). La question de l'euthanasie n'est pas du tout à ce niveau, il ne s'agit pas d'arrêter un traitement mais bien de demander que le médecin nous fasse mourir, le Québec étant le seul endroit au monde où l'acte d'enlever la vie devient un soin. Ailleurs, les autorités ont eu l'élégance et l'honnéteté de simplement affirmer que si certaines conditions étaient remplies, il n'y aurait pas d'accusations criminelles.

Aussi, vous semblez convaincu qu'il n'y aura pas de dérapages à l'avenir avec l'aide médicale à mourir car le gouvernement créera un organisme de surveillance, la Commission sur les soins en fin de vie. Vous savez très probablement que cette commission mise en place en Belgique il y a plus de 10 ans n'a fait aucun reproche et n'a remis en question aucune des euthanasies pratiquées même si, clairement, plusieurs cas étaient questionnables (consentement, maladie chronique avec souffrances psychologiques et/ou physiques, etc. En Belgique, tous les membres actifs de cette commission ont clairement exprimé, sans ambiguité, qu'ils étaient favorables à la pratique de l'euthanasie. Au Québec, il faudra donc attendre la nomination des membres de la commission avant de décrèter que cet organisme de surveillance sera le chien de garde attendu.

Aussi, vous omettez de souligner qu'en Belgique, après 12 ans de pratique de l'euthanasie, cette mesure est maintenant disponible aux enfants et aux adolescents.

Merci d'avoir pris le temps de me lire,

Louis Morissette, M.D. F.R.C.P. Médecin-Psychiatre

at 19:14 Aucun commentaire: MS MS MS Recommander ce contenu sur Google
Links to this post

Aide médicale à mourir : contestation judiciaire

POUR PUBLICATION IMMÉDIATE

Montréal, le 17 juillet 2014 – Tel qu' annoncé lors de l'adoption de la Loi 52. <u>Loi concernant les soins de fin de vie</u>, le réseau citoyen Vivre dans la Dignité (VDD) et le Collectif des médecins contre l'euthanasie (le Collectif), regroupant ensemble plus de 650 médecins et 17,000 citoyens, ont déposé aujourd'hui une requête à la Cour supérieure du district de Montréal. Cette requête demande que soient déclarées invalides toutes les dispositions de la <u>Loi concernant les soins de fin de vie</u> portant sur « l'aide médicale à mourir », un euphémisme pour décrire l'euthanasie. Cette loi permet non seulement à certains patients d'exiger qu'un médecin leur administre la mort, mais accorde aussi aux médecins le droit de donner la mort par l'administration d'une substance mortelle.

Le Collectif et VDD contestent la constitutionnalité des dispositions de cette loi qui visent à décriminaliser l'euthanasie sous couvert d'une «aide médicale à mourir».

En outre, les dispositions concernées portent atteinte de façon injustifiée aux droits à la vie et à la sécurité des patients garantis par la Charte canadienne des droits et libertés et par la Charte (québécoise) des droits et libertés de la personne, en plus de porter atteinte au droit à la sauvegarde de la dignité de la personne, un autre droit garanti par la Charte québécoise.

Devant la gravité de la situation et l'urgence de protéger toutes les personnes vulnérables au

